



## Commission de la Culture

### Procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2020

#### La réunion a eu lieu par visioconférence

##### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 et 30 septembre et du 1er octobre 2020
2. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel  
- Rapporteur : Madame Djuna Bernard  
  
- Continuation des travaux

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, M. Fred Keup, M. Pim Knaff, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Jean-Paul Schaaf, M. Claude Wiseler

M. Marc Hansen remplaçant M. François Benoy

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture

M. Michel Polfer, Directeur du Musée national d'histoire et d'art

M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, Mme Sarah Brock, Mme Nadine Gautier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 et 30 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 2020**

Les projets de procès-verbal des réunions des 24 et 30 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 2020 sont approuvés.

## 2. 7473 Projet de loi relatif au patrimoine culturel

### Echange de vues

Avant de reprendre l'examen des articles, les points suivants sont abordés :

- Le patrimoine mobilier industriel ainsi que le patrimoine ferroviaire sont couverts par l'article 45, paragraphe 2, point 5 qui vise « les biens culturels qui témoignent d'aspects importants de l'histoire et de l'histoire de l'art du Grand-Duché de Luxembourg ». Il ne semble pas opportun de préciser davantage dans le texte de loi les biens pouvant être classés, le risque étant de ne pas être exhaustif.
- Quant aux biens meubles se trouvant à l'intérieur d'un immeuble classé, s'il s'agit d'immeubles par destination, ils sont classés avec l'immeuble. Tous les autres biens devront, le cas échéant, suivre la procédure déterminée par les articles 46 et suivants.
- Le critère pour le classement est le lien ou le rattachement du bien avec le Luxembourg. Pour citer l'exemple d'un vase ancien chinois, l'objet particulier ne pourra pas être classé. En revanche si le vase fait partie d'une collection qui se trouve dans le pays depuis très longtemps et qui a été documentée et montrée, alors on pourra considérer qu'il existe un lien avec le Luxembourg.
- Concernant les subventions, seuls les biens classés pourront en bénéficier.
- Le classement prend effet le jour de la publication au Journal officiel de la liste des biens culturels classés comme patrimoine culturel national conformément à l'article 49.

\*

Il est proposé de reprendre l'examen des articles à l'endroit de l'article 46.

### **Article 46**

Pour ce qui est de la notion d'« association sans but lucratif dûment enregistrée », le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à l'article 18.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 46 comme suit :

« **Art. 46.** La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien culturel est entamée par le ministre.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par :

1. le ou les propriétaires d'un bien culturel;
2. une association sans but lucratif dûment enregistrée qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine ;
3. la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection. »

## Commentaire

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, les termes « dûment enregistrée » sont supprimés.

## Echange de vues

M. André Bauler suggère d'inclure également les fondations dans la liste des demandeurs. Il se demande en outre pour quelle raison les personnes ont été supprimées. Mme Octavie Modert propose d'inclure également les communes.

### **Article 47**

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 10 et, surtout, à l'article 19, très largement identique.

Le paragraphe 3, alinéa 3, vise des « avis et observations » qui doivent être produits dans le contexte d'une procédure de classement entamée sur initiative du ministre, alors que le reste du paragraphe reste muet quant à l'identité des auteurs de ces avis et observations. Tout au plus pourrait-on déduire de l'article 45 qu'est visé, entre autres, l'avis de la commission. D'après le commentaire de l'article, seraient visés les avis du propriétaire et de la commission qui doivent intervenir dans un délai de trois mois ; « passé ce délai l'intention est censée agréée et le ministre peut continuer la procédure ». Il y a lieu de le prévoir explicitement.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 47 comme suit :

« **Art. 47.** (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la **date de l'accusé de réception de la** demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents du ministre, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent examiner le bien culturel concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné, les agents ne peuvent effectuer l'examen que ~~par décision motivée et~~ sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article XXX.**

~~**Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.**~~

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement comme patrimoine culturel national, il notifie au propriétaire par lettre recommandée son intention de classer son bien culturel pour lui permettre de présenter ses observations. Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles 50 à 63 ~~de la présente loi~~ et informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

**La commission est également entendue en son avis.** Les avis et observations **du propriétaire et de la commission** doivent être produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

**La notification de l'intention de classer le bien culturel est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.**

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection au propriétaire, tous les effets de la protection prévus aux articles 50 à 63 ~~de la présente loi~~ s'appliquent de plein droit au x bien culturel concerné et suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien culturel comme patrimoine culturel national ~~doit être~~ est prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque. »

#### Commentaire

Le présent amendement suit l'observation du Conseil d'Etat en précisant, au paragraphe 2, la procédure selon laquelle une visite au domicile du propriétaire peut être effectuée (en renvoyant vers la procédure nouvellement introduite)

Au paragraphe 3, il est précisé qu'il s'agit de l'avis et des observations de la commission du patrimoine culturel du propriétaire.

Par ailleurs, il est prévu que la notification de l'intention de classer le bien culturel est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

Il convient de noter qu'un article à part a été introduit en ce qui concerne les critères pour l'octroi de l'indemnité représentative du préjudice, (en cas de classement aussi bien pour le patrimoine architectural, archéologique et mobilier).

#### Echange de vues

Mme Octavie Modert suggère de supprimer, au paragraphe 2, les termes « par décision motivée et » de sorte à harmoniser le libellé avec l'article 62, paragraphe 1.

En ce qui concerne le délai de 12 mois, il est certes plus long que le délai prévu pour la procédure de classement du régime transitoire du patrimoine architectural (9 mois). Toutefois, certains biens exigent une analyse et une expertise plus complexe que d'autres, de sorte qu'il paraît plus prudent de prévoir plus de temps pour les biens exigeant une analyse plus approfondie. De plus, le délai de 12 mois correspond à la législation actuellement en vigueur.

Il est proposé de revenir ultérieurement sur les articles 46 et 47.

#### **Article 48**

Le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 2, première phrase, l'institution d'un recours en annulation est superfétatoire.

Il renvoie à son observation relative à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, pour ce qui est de la nécessité de prévoir que la notification, prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, se fasse par lettre recommandée ainsi que de prévoir une voie séparée devant le juge judiciaire pour ce qui est de la demande d'indemnisation. Comme le souligne le procureur général d'Etat, la disposition sous examen devrait être complétée par des indications plus précises quant à la procédure applicable et au mode de fixation de l'indemnité.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 48 comme suit :

« **Art. 48.** L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié **par lettre recommandée** par le ministre au propriétaire et au détenteur du bien culturel, lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de classement. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national indique l'état et les conditions de conservation du bien culturel classé.

~~Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement. »~~

Commentaire

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est précisé que la notification se fait par lettre recommandée. Le droit de recours en annulation est supprimé car superfétatoire.

La disposition concernant le droit de demander une indemnisation représentative est supprimée étant donné qu'un article spécifique est introduit à la fin du projet de loi.

### **Article 49**

La déclaration de trésor national constitue une nouveauté par rapport à la législation actuelle et a pour effet que le bien meuble ne pourra plus être exporté.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les critères retenus à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui justifieraient le classement d'un bien culturel comme « trésor national », à savoir la nécessité de présenter « un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de sa rareté et de son caractère remarquable et symbolique pour le Grand-Duché de Luxembourg ». Il estime que ces critères gagneraient à être précisés.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 49 comme suit :

~~« **Art. 49. (1)** Un bien culturel qui présente un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de sa rareté et de son caractère remarquable et symbolique pour le Grand-Duché de Luxembourg peut être déclaré trésor national par le ministre.~~

~~Cette déclaration peut intervenir lors du prononcé de la décision de classement comme patrimoine culturel national ou dans le cadre d'une demande de transfert ou d'exportation d'un bien culturel. Dans ce cas, la déclaration de trésor national doit intervenir au plus tard au moment de l'émission d'un refus de délivrance d'un certificat de transfert ou d'un refus de délivrance d'une autorisation d'exportation et fait courir les effets du classement à compter de la notification de la décision de refus au propriétaire.~~

~~(2) La liste des biens culturels classés comme patrimoine culturel national **et des biens culturels déclarés trésors nationaux** est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »~~

Commentaire

L'amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat et de l'ICOM (Conseil international des musées) qui avait proposé de supprimer l'interdiction absolue de sortie pour des objets considérés comme particulièrement importants pour le patrimoine culturel du Luxembourg afin que même les trésors nationaux puissent circuler de manière temporaire pour des besoins de restauration, de recherche ou d'expositions. En supprimant l'interdiction

de sortie même temporaire pour les trésors nationaux (cf. infra), il n'existe plus de différence avec les biens culturels classés et la notion de « trésor national » n'apporte aucune valeur normative supplémentaire, il est proposé dès lors de supprimer cette notion. Néanmoins, pour avoir la possibilité de prononcer un refus sur base du droit européen, il est proposé d'introduire le paragraphe 3 qui renvoie au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 36 du TFUE, prévoit en effet, sous certaines conditions, des dérogations aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons « de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique. ». Ainsi l'application des règlements de l'Union européenne en matière d'exportation et importation de biens culturels est garantie.

## Section 2 – Effets du classement.

### **Article 50**

D'après l'article sous examen, les effets du classement s'appliquent à compter du jour de la notification du ministre de son intention de classer le bien. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 19, paragraphe 4, et à la nécessité de prévoir la possibilité d'un recours contre la notification de l'intention de classement.

#### Commentaire

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est précisé que le recours contre la décision du ministre de l'intention de classer le bien a été introduit à l'article 47 (3) du projet de loi.

### **Article 51**

Sans observation.

Il est proposé d'amender l'article 51 comme suit :

« **Art. 51.** Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national doit veiller à la conservation de ce dernier **et bénéficie de l'appui de l'Etat.** »

#### Commentaire

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat concernant l'article 29 et de supprimer les termes «et bénéficie de l'appui de l'Etat », car cette disposition n'apporte pas de valeur normative supplémentaire.

### **Articles 52 à 56**

Afin d'améliorer la lisibilité de la sous-section composée des articles 52 à 56, le Conseil d'Etat suggère de regrouper en une première disposition les obligations qui concernent toutes les personnes y visées. Une deuxième disposition reprendra celles relatives à l'Etat, une troisième celles relatives aux communes et une quatrième celles relatives aux personnes. Ces dispositions seraient alors suivies d'un article relatif aux procédures à suivre.

Étant donné que l'article 118 du projet de loi sous examen vise l'article 52, le Conseil d'Etat se demande qui pourrait être visé par la disposition pénale y inscrite. Serait-ce, par exemple, le juge qui aurait autorisé la saisine du bien concerné en méconnaissance de la loi en projet ? Le Conseil d'Etat renvoie à ses développements repris aux considérations générales et à son

opposition formelle émise à l'égard de l'article 118. Il demande dès lors de préciser la disposition sous avis.

À l'article 53, paragraphe 2, le Conseil d'Etat recommande de prévoir de manière séparée que la décision du ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation, pour écrire :

« (2) La demande d'autorisation est à adresser par écrit au ministre [...].

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision.

La décision du ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

[...] ».

L'article 54 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Concernant l'alinéa 2 de l'article 55, le Conseil d'Etat se demande si par « toute autre aliénation » sont visés les objets qui n'appartiennent pas à une commune ou à un établissement public. Dans ce cas, l'alinéa en question mériterait de faire l'objet d'un article à part.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que l'article sous examen traite de l'« aliénation », alors qu'à la section 4 du chapitre 4, il est fait référence à la « cession », voire encore à la « vente », et qu'au commentaire de l'article 65, les auteurs visent l'aliénation. Ces notions ne sont pas identiques ni interchangeables et risquent ainsi d'être source d'insécurité juridique. À défaut d'explications quant à la justification de l'utilisation de ces différents termes, le Conseil d'Etat doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en attendant des clarifications à cet égard.

En outre, il y a lieu de relever que l'article 55 prévoit que toute aliénation de biens culturels classés comme patrimoine culturel national doit faire l'objet d'une notification préalable au ministre. Le Conseil d'Etat part du principe que cette obligation incombe au propriétaire ; il y a toutefois lieu de le préciser.

L'article 56 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender les articles 52 à 56 comme suit :

« **Art. 52. (1)** Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont imprescriptibles. ~~Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables et insaisissables.~~

~~Art. 53 (1) Le (2) Un~~ bien culturel classé comme patrimoine culturel national ne peut être modifié, réparé, réaffecté ou restauré sans une autorisation écrite du ministre.

(3) (2) La demande d'autorisation est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début envisagé de ces opérations.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision. qui  
La décision du ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation, sauf cas d'urgence. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

Le ministre peut charger un institut culturel de l'encadrement de la réalisation des opérations envisagées.

**Art. 53. Art. 54.** (1) Quiconque aliène un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

(2) Toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est, dès sa découverte, notifiée au ministre.

**Art. 54. (1) Art. 56.** Au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

**(2) Art. 55. Sous réserve de l'application des articles 55 et 56, toute autre aliénation cession** d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national ~~doit faire fait~~ l'objet d'une notification préalable **de la part du propriétaire** au ministre au moins un mois avant **sa cession son aliénation**.

**Art. 55. Art. 52.** Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables, **sous peine de l'amende prévue à l'article 118** et insaisissables, **sous peine de la nullité de la saisie effectuée en violation du présent article**.

**Art. 56. Art. 55.** Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public ne peuvent être **cédés aliénés** sans une autorisation écrite du ministre. »

## Commentaire

Les amendements des articles 52 à 56 suivent les observations du Conseil d'Etat en réorganisant les différentes dispositions afin d'améliorer leur lisibilité.

Conformément à la remarque du Conseil d'Etat, la terminologie est harmonisée. Au lieu des termes « vente », « cession » et « aliénation », seul le terme « cession » est utilisé.

L'amendement du nouvel article 52(3) (ancien article 5(2)) fait suite à la recommandation du Conseil d'Etat de prévoir de manière séparée que la décision du ministre parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande.

L'amendement du nouvel article 55 (ancien article 52, 2<sup>e</sup> phrase) suit l'observation du Conseil d'Etat de séparer l'alinéa 2 de l'article étant donné qu'il ne concerne pas les objets appartenant à une commune ou un établissement public, contrairement à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'amendement proposé pour l'article 55 (ancien article 52, 2<sup>e</sup> phrase) a pour objet de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de l'article 118 qui a initialement renvoyé aux dispositions de l'ancien article 52 pour sanctionner pénalement l'infraction à ces dispositions. Il est précisé que seule l'aliénation de biens culturels classés comme patrimoine culturel national est pénalement sanctionnée par l'amende prévue à l'article 118, tandis que la saisie de tels biens est nulle.

## Echange de vues

Le phrasé de l'article 52, paragraphe 1<sup>er</sup> a été repris de la législation actuelle.

Il est proposé, au nouvel article 52, paragraphe 3, de prévoir une disposition applicable en cas d'urgence, le délai de trois mois risquant alors d'être trop long.



## Article 57

À l'instar de son observation relative à l'article 27 et aux articles 35 à 37, le Conseil d'Etat se doit de relever que le régime de subventions, prévu aux articles 57 à 59 de la loi en projet, relève de matières réservées à la loi par les articles 99 (charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice) et 103 (gratification à la charge du Trésor) de la Constitution. Au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, les principes et points essentiels doivent figurer au niveau de la loi, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer de manière formelle à l'article 57, alinéa 2.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 57 comme suit :

**« Art. 57. Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat.**

**Un règlement grand ducal détermine les conditions de l'allocation des subventions pour les travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant.**

**(1) Des subventions peuvent être allouées à toute personne physique ou morale pour la restauration et la mise en valeur de biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original du bien culturel classé comme patrimoine culturel national. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques en vue d'une telle conservation ou restauration.**

**Les travaux éligibles peuvent être subventionnés jusqu'à 50% des frais encourus. Le montant de la subvention est accordé selon les critères suivants:**

- 1. l'utilité des actes et travaux entrepris ou techniques choisies au regard de l'objectif de conservation du bien culturel ;**
- 2. la présentation ou non au public du bien culturel;**
- 3. la cause ou l'origine de la nécessité des actes et travaux envisagés et s'ils sont la conséquence de la négligence du bénéficiaire ;**
- 4. les prix habituellement pratiqués pour ce type d'actes et travaux.**

**Les critères énumérés peuvent s'appliquer de manière cumulative.**

**(2) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant les travaux, auprès du ministre et ce moyennant un formulaire. Sont à joindre à la demande le devis sur les travaux envisagés ainsi que des photos représentatives du bien culturel en question. Suite à l'instruction de la demande, d'une éventuelle présentation du bien culturel aux agents chargés par le ministre et de l'examen de devis, le ministre peut adresser au requérant, sur avis, le cas échéant, de la commission, une promesse de subvention.**

**Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.**

**(3) Les travaux à subventionner sont suivis par les agents du ministre et les observations du ministre sont à respecter au cours des travaux. Faute de ce faire et sur constat dûment établi par les agents du ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.**

**(4) Le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le requérant d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.**

**Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les biens culturels classés. »**

## Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle étant donné que le régime de subventions prévu dans le présent article relève de matières réservées à la loi par les articles 99 (charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice) et 103 (gratification à la charge du Trésor) de la Constitution.

Dès lors, il est proposé de supprimer les articles 57 et 58 et de proposer un cadre légal pour l'attribution de subventions pour travaux autorisés sur biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

Ce cadre précise les bénéficiaires des subventions, les critères suivant lequel des travaux sont éligibles pour l'obtention d'une subvention ainsi que le taux auquel peut correspondre le montant de la subvention. Finalement, la procédure de demande et d'attribution de subventions est indiquée.

## Echange de vues

Les critères listés sous le paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas cumulatifs .

### **Article 58**

Pour les raisons explicitées à l'endroit de ses observations relatives à l'article 37, l'article sous avis devra être précisé davantage, sous peine d'opposition formelle, en raison de l'absence de tout cadre du pouvoir du ministre en cette matière réservée à la loi par les articles 99 et 103 de la Constitution. Le Conseil d'Etat note par ailleurs que les mêmes deux phrases, regroupées en un seul article 58, font l'objet de deux articles séparés 36 et 37, et estime que la rédaction doit être harmonisée.

En réponse à cette observation, il est proposé de supprimer l'article 58.

## Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle en raison de l'absence de tout cadre du pouvoir du ministre en cette matière réservée à la loi par les articles 99 et 103 de la Constitution.

Dès lors, il est proposé de supprimer cet article.

### **Article 59**

Les auteurs emploient le verbe « pouvoir » en relation avec la révocation de la subvention. Si le ministre peut en effet révoquer la subvention dans certaines hypothèses, son pouvoir devra être encadré davantage, sous peine d'opposition formelle, et ce afin d'éviter tout arbitraire dans cette matière réservée à la loi par la Constitution. Alternativement, un automatisme pourrait être prévu et les termes « peut être » remplacés par le terme « est ». Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime encore qu'il y a lieu de prévoir un délai maximal pendant lequel la restitution de la subvention peut être demandée et de le limiter à la première cession à titre onéreux.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 59 comme suit :

« **Art. 59.** La subvention ~~est peut être~~ révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire ~~cède aliène~~ le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value.

**La restitution de la subvention peut être demandée jusqu'à six mois après la date de la cession du bien culturel classé comme patrimoine culturel national. La demande de restitution de la subvention est limitée à la première cession à titre onéreux. »**

Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle étant donné que le pouvoir de révocation des subventions du ministre n'est pas assez encadré. Dès lors, il est proposé de remplacer les termes « peut être » par « est » afin de prévoir un automatisme.

En outre, et suite à l'observation du Conseil d'Etat, les auteurs proposent d'ajouter un délai maximal pendant lequel la restitution de la subvention peut être demandée et de le limiter à la première cession à titre onéreux.

### **Article 60**

Le Conseil d'Etat lit l'article sous examen en ce sens que le propriétaire ne peut pas être contraint par la force à présenter le bien ou à en autoriser l'accès.

### **Article 61**

Sans observation.

Il est proposé d'amender l'article 61 comme suit :

« **Art. 61.** Lorsque la conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise par l'inexécution de mesures de conservation, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder **à l'exécution de mesures de conservation auxdites mesures.** Cette mise en demeure ~~doit être~~ est motivée et précise les mesures de conservation à effectuer par le propriétaire, le délai endéans ~~lequel~~ ces mesures devront être prises et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat. »

Commentaire

Il est proposé de préciser qu'il s'agit de l'exécution des mesures de conservation.

### **Article 62**

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations relatives à l'article 10 pour ce qui est de l'« accord explicite » du président du tribunal d'arrondissement à une décision motivée du ministre pour ordonner d'urgence des mesures conservatoires, lorsque la préservation ou la conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est mise en péril ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires.

Par ailleurs, ainsi que le suggère le procureur général d'Etat, il y a lieu de préciser dans quelles conditions le propriétaire du bien en retrouve la possession. Ainsi, notamment, il y aura lieu de prévoir une durée maximale pour le transfert provisoire du bien en question, ceci afin d'éviter que le transfert revête un caractère confiscatoire.

En outre, alors que l'article 61 se réfère à une conservation « compromise » d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national, l'article sous examen vise la « mise en péril » de sa préservation ou de sa conservation. Le Conseil d'Etat se pose la question de savoir si les auteurs entendent établir une gradation entre ces deux notions. Si tel était le cas, les dispositions gagneraient à être précisées.

Finalement, l'article sous revue requiert, pour que le ministre puisse ordonner des mesures conservatoires et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet, l'accord explicite du président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire. Le Conseil d'Etat estime que la disposition, telle que proposée par les auteurs, ne peut viser que des propriétaires domiciliés au Luxembourg. Pour ce qui est d'éventuels propriétaires domiciliés à l'étranger, il recommande de prévoir la compétence du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ceci indépendamment du lieu de domicile des personnes en question.

En réponse à ces observations, il est proposé d'amender l'article 62 comme suit :

« **Art. 62.** (1) Lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est ~~compromise mise en péril~~ ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires, le ministre peut, ~~par décision motivée et avec l'accord explicite sur autorisation expresse~~ du président du Tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire, à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article XXX, ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues. Le ministre ou celui qui le remplace ~~a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et~~ peut se faire assister par des agents d'un institut culturel.

(2) Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national pour lequel des mesures conservatoires ont été ordonnées ou lequel a subi un transfert provisoire, peut retrouver la possession de son bien dès que la preuve d'une conservation équivalente que celle ordonnée est apportée.

(3) Sauf accord du propriétaire, le transfert provisoire de l'objet ne peut excéder un délai maximal d'un an à partir du moment où le transfert a été ordonné.

(4) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour accorder l'autorisation expresse prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> pour les mesures conservatoires concernant des biens culturels classés comme patrimoine culturel national dont le propriétaire est domicilié à l'étranger. »

Commentaire

Il est proposé d'utiliser uniformément le terme « compromis » de la même manière que ce terme est utilisé pour le patrimoine architectural.

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser les conditions et le délai dans lesquels le propriétaire peut retrouver la possession de son bien pour lequel des mesures conservatoires ont été prises. Par ailleurs, une précision quant à la compétence du tribunal d'arrondissement, au cas où le propriétaire est domicilié à l'étranger, a été ajoutée.

Luxembourg, le 30 octobre 2020

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

La Présidente de la Commission de la Culture,  
Djuna Bernard